



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-038

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2020-04-07-001 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 3

87-2020-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Carole BOUCHOT (2 pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-03-16-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Grandes Pièces, commune de Magnac-Laval et appartenant à le GFA PENOT-LA BACHELLERIE (4 pages) Page 13

87-2020-03-12-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation situé au lieu-dit Les Planches, commune de Tersannes et appartenant à GAEC GUILLEMAILLE (8 pages) Page 18

87-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation situé au lieu-dit Milhac, commune de Fromental et appartenant à GAEC BOILEVE (8 pages) Page 27

87-2020-03-11-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit Le Chez, commune de Glanges et appartenant à M. Pierre ROULET (8 pages) Page 36

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-04-06-002 - AP dérogation marché Couzeix (2 pages) Page 45

87-2020-04-06-003 - AP dérogation marché Saint Gence (2 pages) Page 48

87-2020-04-06-004 - AP dérogation marchés Nantiat (2 pages) Page 51

DDCSPP87

87-2020-04-07-001

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Haute-Vienne

*Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Haute-Vienne*

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **Arrête**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 87-2019-06-04-002 du 4 juin 2019 fixant la liste des personnes désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales pour le département de la Haute-Vienne.

**Article 2 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

### 1) En qualité de services :

- Association d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance "Pupilles de l'Etat et autres statuts" (AEPAPE) de la Haute-Vienne  
20, boulevard Victor Hugo  
87000 LIMOGES
- Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)  
52 bis, avenue Garibaldi  
87000 LIMOGES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne  
18, avenue Georges et Valentin Lemoine  
87065 LIMOGES Cedex

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Catherine BELLY  
42-58 Impasse des Glycines  
Le Bourg  
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
- Madame Céline BRUNET  
1, rue du Dr Ballet  
87240 AMBAZAC
- Madame Stéphanie CHAPOULAUD (épouse CORMENIER)  
11, avenue des Casseaux  
87000 LIMOGES

- Monsieur Stéphane CHASTRUSSE  
34, rue Paul Verlaine  
87100 LIMOGES
  
- Madame Michèle CHATEAU  
2, allée Maryse Bastié  
Leycuras  
87110 LE VIGEN
  
- Madame Michèle CUISINIEZ  
188, avenue de Landouge  
87100 LIMOGES
  
- Madame Barbara DESBORDES  
Lot. C, Bureau 21  
1, rue Marcel Desprez  
87000 LIMOGES
  
- Madame Marie-Claude DESSON  
25, rue du manège  
87220 FEYTIAT
  
- Monsieur Joël DUQUERROY  
3, rue Emile Montégut  
87000 LIMOGES
  
- Madame Stéphanie DUMONT GUILLOU  
6 bis, rue de Lauterbourg  
87480 SAINT-PRIEST-TAURION
  
- Madame Catherine ELESSA-BUGIER  
26, Place Aymard Fayard  
87700 AIXE-SUR-VIENNE
  
- Monsieur François ETCHESSAHAR  
30, route de Saint Paul  
La Lande  
87220 AUREIL
  
- Monsieur Michel FONVIEILLE  
18, rue Henry de Montherlant  
87100 LIMOGES
  
- Madame Isabelle GABAUD  
La Garenne  
28, chemin de Saint-Jacques  
87700 SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
  
- Monsieur Michel GRIMAUD  
15, avenue de la Mazelle  
87280 LIMOGES
  
- Madame Stéphanie HERNY  
Les Bois  
23, rue des Etangs  
87510 NIEUL

- Madame Stéphanie JEDRYKA  
Villeneuve  
87800 RILHAC-LASTOURS
  
- Monsieur Jean-Pierre KLOECKNER  
11, avenue Jean-Baptiste Corot  
87200 SAINT-JUNIEN
  
- Madame Valérie LACAZE  
50, rue de la Vienne  
87480 SAINT-PRIEST-TAURION
  
- Madame Maud LEFEBVRE  
34, La Chapelle Blanche  
87420 SAINT-VICTURNIEN
  
- Madame Ana LEYLAVERGNE  
BP61251  
87054 LIMOGES Cedex
  
- Monsieur Jean-Luc MAZET  
188, avenue de Landouge  
87100 LIMOGES
  
- Madame Evelyne MENUT  
9, Impasse Nancy  
87200 SAINT-JUNIEN
  
- Madame Aurélie MOUGNAUD  
1, rue du Dr Ballet  
87240 AMBAZAC
  
- Madame Hélène PEYRAMAURE  
Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs  
BP 7  
87230 CHALUS
  
- Monsieur Gérard PLANCHAT  
La Chaise  
87470 PEYRAT-LE-CHÂTEAU
  
- Monsieur Gilles QUELENNEC  
188, avenue de Landouge  
87100 LIMOGES
  
- Madame Valérie ROBERT-DESCHAMPS  
23, place de la Nation  
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE
  
- Madame Evelyne TACHET  
2, rue Olivier de Serres  
87100 LIMOGES
  
- Madame Virginie TACHET  
2, rue Olivier de Serres  
87000 LIMOGES
  
- Madame Andrée VEYTIZOU

64, route du Mazeau  
87480 SAINT-PRIEST-TAURION

3) En qualité de personnes physiques exerçant en tant que préposé d'établissement :

- Madame Aurore AUTIER  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Virondeau  
87140 NANTIAT
- Madame Christelle BRUN  
Centre Hospitalier Intercommunal « Monts et Barrages »  
Chemin du Panaud  
87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT (et site de Bujaleuf)
  - Convention de partenariat avec l'EHPAD « Résidence Puy-Chat » 10, route du Puy-Chat  
87130 CHATEAUNEUF-LA-FORET et EHPAD « la Pelaudine » Place du Champ de  
Foire 87120 EYMOUTIERS
- Monsieur Sébastien CLAVILIER
- Madame Sophie MAZEAUD-LAURENT  
Centre Hospitalier Esquirol  
15, rue du Docteur Marcland  
87025 LIMOGES Cedex
- Madame CHEVROLET Martine
  - C.H.U. de Limoges :  
Hôpital Jean Rebeyrol - Avenue du Buisson- 87042 LIMOGES Cedex  
Hôpital du Docteur Chastaingt - Rue Henri de Bournazel- 87038 LIMOGES Cedex
- Madame Isabelle GASC  
Centre Hospitalier/EHPAD Jacques Boutard  
Place du Président Paul Magnaud  
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
  - Convention de mise à disposition pour la Haute-Vienne :  
CHU de Limoges de Limoges 2 , Avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES  
EHPAD de Saint-Yrieix  
EHPAD de Ladignac
  - Convention de coopération pour la Dordogne :  
Hôpital local/EHPAD d'Excideuil - 24160 EXCIDEUIL  
EHPAD Henri Frugier - 24 450 LA COQUILLE  
EHPAD Résidence du Colombier - 24800 THIVIERS  
EHPAD Les Jardins de Plaisance – 24270 LANOUAILLE
- Madame Gwenaëlle FROMENTIN
- Madame Florence LANDEAU  
Hôpital Intercommunal du Haut Limousin  
4, avenue Charles de Gaulle  
87300 BELLAC

- Convention de coopération avec le Centre Hospitalier Roland Mazoin - 87200 SAINT-JUNIEN.
- Madame Martine LAPOUMEROLIE  
EHPAD Résidence Le Nid  
1, place du Chabretaire  
87230 CHALUS
- Madame Catherine SARDAINE  
Centre Gériatrique du Muret  
2, allée du Muret  
87240 AMBAZAC
- Mise à disposition du GIP/Groupement inter-établissements gériatriques : EHPAD d'Ambazac, de Nieul, de Pierre-Buffière, de Saint-Germain-les-Belles, de Couzeix, de Panazol, et EPDAAH Gilbert Ballet d'Ambazac, Résidence Suzanne Valadon à Bessines-sur-gartempe,

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)  
3, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs  
87000 LIMOGES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne  
18, avenue Georges et Valentin Lemoine  
87065 LIMOGES Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur François ETCHESSAHAR  
30, route de Saint Paul  
La Lande  
87220 AUREIL

**Article 4 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

En qualité de services :

- Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA)  
3, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs  
87000 LIMOGES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Vienne  
18, avenue Georges et Valentin Lemoine  
87065 LIMOGES Cedex

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Limoges,
- aux juges des enfants du tribunal de judiciaire de Limoges.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1, cours Vergniaud à Limoges.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 avril 2020

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2020-04-06-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire provisoire à Madame Carole BOUCHOT

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Carole  
BOUCHOT*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-02-05-002 du 5 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Carole BOUCHOT née le 23 septembre 1992 à PARIS et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire – 1-3, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Carole BOUCHOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Carole BOUCHOT pour exercer à la clinique vétérinaire – 1-3, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - du 16 mars 2020 au 30 juin 2020.

**Article 2 :** Madame Carole BOUCHOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Carole BOUCHOT pourra être appelée par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 avril 2020

Pour le Préfet, et par délégation ,  
Pour la Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
L'adjoint au chef du service santé et protection  
animales et environnement,

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-16-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018  
relatif au plan d'eau situé au lieu-dit Les Grandes Pièces,  
commune de Magnac-Laval et appartenant à le GFA  
**PENOT-LA BACHELLERIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Eau, Environnement, Forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif  
au plan d'eau situé au lieu-dit Les Grandes Pièces  
dans la commune de Magnac-Laval**

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 autorisant Monsieur PENOT Etienne, représentant l'indivision PENOT à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87007286 situé au lieu-dit Les Grandes Pièces dans la commune de Magnac-Laval, sur la parcelle cadastrée 0C0371 ;

Vu le relevé de propriété fourni le 15 novembre 2019 indiquant que le GFA PENOT-LA BACHELLERIE demeurant à La Bachellerie 87190 MAGNAC LAVAL, est propriétaire du plan d'eau n°87007286 situé au lieu-dit Les Grandes Pièces dans la commune de Magnac-Laval, sur la parcelle cadastrée 0C0371;

Vu la demande présentée le 14 février 2019 complétée en dernier lieu le 15 novembre 2019 par le GFA PENOT-LA BACHELLERIE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 5 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GFA PENOT - LA BACHELLERIE, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87007286 de superficie 0.55 hectare situé au lieu-dit Les Grandes Pièces dans la commune de Magnac-Laval, sur la parcelle cadastrée 0C0371, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2. pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3. en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4. lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 3 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 demeurent inchangées.

### **Article 4 : Publication.**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Magnac-Laval et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

### **Article 5 : Recours.**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**Article 6 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Magnac-Laval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne .

Limoges, le 16 mars 2020

P/ Pour le préfet  
Pour le directeur,  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-12-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation situé au lieu-dit Les Planches, commune de Tersannes et appartenant à GAEC GUILLEMAILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre du code de l'environnement,  
relatives à l'agrandissement et à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation,  
Commune de Tersannes**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, Directeur Départemental des territoires ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 26 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 4 février 2020 par le GAEC Guillemaille représenté par Mr et Mme Joseph et Laure Guillemaille et Mme Angélique Thomas, propriétaires, demeurant à Chinquioux 87360 Tersannes, relative à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé sur la parcelle cadastrée OA-48 au lieu-dit « Les Planches » sur la commune de Tersannes ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence que pourrait présenter le plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que le barrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de culture, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Déclaration

**Article 1-1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC Guillemaille représenté par Mr et Mme Joseph et Laure Guillemaille et Mme Angélique Thomas, propriétaires, relatif à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 1,09 ha destiné à l'irrigation, au lieu-dit « Les Planches » sur la parcelle cadastrée OA-48 dans la commune de Tersannes.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001485.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## **Titre II – Prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place une dérivation hydraulique avec un ouvrage de répartition à l'amont permettant de répartir les débits (2/3 pour le milieu aquatique, 1/3 pour le plan d'eau) ;
- mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- mettre en place une canalisation de vidange avec vanne en aval ;
- supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et mettre en service le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau ;
- mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Titre III - Dispositions relatives aux ouvrages**

#### **Article 3-1 : Barrage**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes ...) par un entretien régulier.

#### **Article 3-2 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

#### **Article 3-3 : Gestion des sédiments**

La gestion des sédiments est réalisée par deux dispositifs de décantation à l'amont et à l'aval du barrage.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

#### **Article 3-4 : Évacuateur de crue**

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 3-5 : Ouvrage de récupération du poisson et crustacés**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur, trié et géré. A cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 3-6 : Dérivation**

L'ouvrage de répartition à l'amont du plan d'eau permet de restituer en permanence le débit du fossé des eaux de ruissellement dans les proportions suivantes : 2/3 pour le milieu aval via une dérivation hydraulique, 1/3 pour le remplissage du plan d'eau.

### **Article 3-7 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Titre IV – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 4-1 :** Les prélèvements d'eau permettant le remplissage du plan d'eau pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Titre V – Dispositions piscicoles**

**Article 5-1 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires du plan d'eau est interdite.

**Article 5-2 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

**Article 5-3 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Titre VI – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 6-1 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 6-2 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 6-3 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

#### **Article 6-4 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 6-5 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1er mai au 31 octobre. Durant cette période, la prise d'eau de l'ouvrage de répartition permettant le remplissage du plan d'eau sera fermée.

### **Titre VII – Renouvellement de l'autorisation**

**Article 7-1 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### **Titre VIII – Retrait de l'autorisation**

**Article 8-1 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 8-2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Titre IX - Dispositions diverses**

**Article 9-1 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 9-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 9-3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 9-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9-5 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9-6 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Tersannes reçoit copie du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tersannes pendant au moins un mois ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 9-7 : Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

#### **Article 9-8 : Exécution**

La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le maire de Tersannes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,



Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à l'agrandissement et à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation situé au  
lieu-dit Milhac, commune de Fromental et appartenant à  
**GAEC BOILEVE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre du code de l'environnement,  
relatives à l'agrandissement et à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation,  
Commune de Fromental**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, Directeur Départemental des territoires ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 20 février 2020 par le GAEC BOILEVE représenté par Mrs Frédéric et Patrice BOILEVE et Mr Antoine SIMONET, propriétaires, demeurant à « Milhac » 87250 Fromental, relative à l'agrandissement et à l'exploitation d'un plan d'eau existant destiné à l'irrigation, situé sur les parcelles cadastrées OA-111 et AO-1252 au lieu-dit « Milhac » sur la commune de Fromental ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

1

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence que pourrait présenter le plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que le barrage constituera un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de culture, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Déclaration

**Article 1-1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par le GAEC Boileve représenté par Mrs Frédéric et Patrice BOILEVE et Mr Antoine SIMONET, propriétaires, relatif à l'agrandissement et l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,724 ha destiné à l'irrigation, au lieu-dit « Milhac » sur les parcelles cadastrées OA-111 et OA-1252 dans la commune de Fromental.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005573.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## **Titre II – Prescriptions techniques**

**Article 2-1 :** Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d’assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place une dérivation hydraulique avec un ouvrage de répartition à l’amont permettant de répartir les débits (2/3 pour le milieu aquatique, 1/3 pour le plan d’eau) ;
- mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d’au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- mettre en place une canalisation de vidange avec vanne en aval ;
- supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et mettre en service le dispositif de rétention des vases à l’aval du plan d’eau ;
- mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l’aval en phase travaux.

A l’issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service police de l’eau, qui donnera, le cas échéant, l’autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l’article L.171-7 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l’eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l’article R.214-40 du code de l’environnement.

### **Titre III - Dispositions relatives aux ouvrages**

#### **Article 3-1 : Barrage**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes ...) par un entretien régulier.

#### **Article 3-2 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

#### **Article 3-3 : Gestion des sédiments**

La gestion des sédiments est réalisée par deux dispositifs de décantation à l'amont et à l'aval du barrage.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

#### **Article 3-4 : Évacuateur de crue**

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 3-5 : Ouvrage de récupération du poisson et crustacés**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur, trié et géré. A cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 3-6 : Dérivation**

L'ouvrage de répartition à l'amont du plan d'eau permet de restituer en permanence le débit du fossé des eaux de ruissellement dans les proportions suivantes : 2/3 pour le milieu aval via une dérivation hydraulique, 1/3 pour le remplissage du plan d'eau.

### **Article 3-7 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Titre IV – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 4-1 :** Les prélèvements d'eau permettant le remplissage du plan d'eau pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Titre V – Dispositions piscicoles**

**Article 5-1 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires du plan d'eau est interdite.

**Article 5-2 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

**Article 5-3 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Titre VI – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 6-1 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 6-2 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 6-3 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

#### **Article 6-4 : Suivi de l'impact**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 6-5 : Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1er mai au 31 octobre. Durant cette période, la prise d'eau de l'ouvrage de répartition permettant le remplissage du plan d'eau sera fermée.

### **Titre VII – Renouvellement de l'autorisation**

**Article 7-1 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### **Titre VIII – Retrait de l'autorisation**

**Article 8-1 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 8-2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

### **Titre IX - Dispositions diverses**

**Article 9-1 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 9-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 9-3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 9-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9-5 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9-6 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Fromental reçoit copie du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fromental pendant au moins un mois ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 9-7 : Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

#### **Article 9-8 : Exécution**

La sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le maire de Fromental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 13 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,



# Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-03-11-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit Le Chez, commune de Glanges et appartenant à M. Pierre ROULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau environnement forêt  
Unité Eaux et Milieux Aquatiques*

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation situé au lieu-dit « Le Chez », Commune de Glanges**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 5 novembre 2019 par M. Pierre Roulet, propriétaire de la Ferme des Roucel, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau pour l'irrigation, au lieu-dit « Le Chez » sur les parcelles cadastrées section OA numéros 0866 et 0146 dans la commune de Glanges ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2020 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 février 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur pétitionnaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'orientation 1E-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Section I – Déclaration**

**Article 1-1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Pierre ROULET, propriétaire de la Ferme des Roucel, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,80 hectare, au lieu-dit « Le Chez » sur les parcelles cadastrées section OA numéros 0866 et 0146 dans la commune de Glanges. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87012843.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 :** Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III - Dispositions relatives aux ouvrages**

#### **Article 3-1 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 3-2 : Évacuateur des eaux de fond :**

Une évacuation des eaux du fond est réalisée. La prise d'eau est située à plus de deux mètres sous le niveau normal des eaux. L'ensemble est calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

#### **Article 3-3 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'une vanne aval et d'une canalisation de vidange.

#### **Article 3-4 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée sur une zone d'étalement d'une superficie minimale de 200 m<sup>2</sup>. Une noue est mise en place en protection du cours d'eau. Cette zone est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

#### **Article 3-5 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 3-6 : Ouvrage de récupération du poisson et des crustacés :**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 3-7 : Débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,32 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place.

### **Article 3-8 : Entretien :**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 4-1 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Section V – Dispositions piscicoles**

**Article 5-1 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 5-2 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

**Article 5-3 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Section VI – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 6-1 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 6-2 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 6-3 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 6-4 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

#### **Article 6-5 : Remise en eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence.

### **Section VII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 7-1 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Section VIII : Retrait de l'autorisation**

**Article 8-1 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 8-2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section IX - Dispositions diverses**

**Article 9-1 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 9-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 9-3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 9-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9-5 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9-6 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Glanges reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 9-7 : Recours :**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

**Article 9-8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Glanges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 MARS 2020

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



Didier BORREL

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-06-002

AP dérogation marché Couzeix

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### Arrêté portant autorisation d'un marché ouvert à Couzeix

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande de M. le maire de Couzeix en date du 6 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organisation d'un marché alimentaire ouvert à Couzeix chaque vendredi de 16 h à 19 h place du 8 mai 1945 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Couzeix ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population et présente des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire ouvert de Couzeix ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

## ARRETE

- Article 1 :** Le marché alimentaire ouvert de Couzeix, se tenant place du 8 mai 1945 chaque vendredi de 16 h à 19 h, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2 :** Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3 :** Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4 :** L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Couzeix, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 6 avril 2020,

  
Seymour MORSY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-06-003

AP dérogation marché Saint Gence

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation d'un marché ouvert à Saint-Gence**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande de M. le maire de Saint-Gence en date du 3 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'organisation d'un marché alimentaire ouvert à Saint-Gence chaque mercredi de 7 h à 13 h place Yves Lenfant ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Gence ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population et présente des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire ouvert de Saint-Gence ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

## ARRETE

- Article 1 :** Le marché alimentaire ouvert de Saint-Gence, se tenant chaque mercredi de 7 h à 13 h place Yves Lenfant, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2 :** Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3 :** Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4 :** L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Gence, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 6 avril 2020,

  
Seymour MORSY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-06-004

AP dérogation marchés Nantiat

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet  
Service des sécurité  
Bureau de l'ordre public

### Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Nantiat

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Nantiat en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mercredi de 8h00 à 12h00 ;

Vu la demande du maire de Nantiat en date du 6 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque samedi de 8h00 à 12h00 ;

Vu mon arrêté en date du 26 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation du marché alimentaire de Nantiat se tenant chaque mercredi de 8h00 à 12h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Nantiat ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Nantiat ci-dessus désigné ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les marchés alimentaires ouverts de Nantiat, se tenant chaque mercredi et chaque samedi de 8h00 à 12h00, sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 3, 4 et 5 ;
- Article 2** : L'arrêté en date du 26 mars 2020 autorisant le seul marché alimentaire ouvert chaque mercredi de 8h00 à 12h00 est abrogé ;
- Article 3** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 4** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 5** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Rochechouart et Bellac, le maire de Nantiat, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 6 avril 2020,



Seymour Morsy